Arrêté n° HC 746 CAB du 13 mai 2022 portant mesures générales dans le cadre de la sortie de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

(NOR : ETA22300518AR)
Paru in extenso au journal officiel n°39 NC du 17/05/2022 à la page 10972 dans la partie ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 18/05/2022

► Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 4)
► Chapitre II - Dispositions transitoires (Art. 5)
► Chapitre III - Dispositions finales (Art. 6 à Art. 7)

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;
Considérant l'évolution de la situation épidémique et du cadre réglementaire ;
Après consultation du gouvernement de Polynésie française,
Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La sortie de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 est régie, en Polynésie française, par les dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Sans préjudice des règles définies par les autorités des territoires d'escale ou de transit, les déplacements au départ et à destination de la Polynésie française sont régis par ce même décret.

Art. 2

Pour l'application du décret mentionné à l'article 1er en Polynésie française, ses articles 32 et 33, ainsi que les I à IV de son article 47-1 sont supprimés.

Art. 3

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les établissements de santé.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation visée au présent article est mise en oeuvre dans les conditions définies par les autorités sanitaires de la Polynésie française.

Art. 4

La méconnaissance des règles précitées est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 5

I.- L’arrêté du 15 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° A l’article 33, les mots : “complété par les dispositions du présent chapitre” sont supprimés ;

2° Les sections 1 à 3 du chapitre IV, constituées des articles 34 à 39, sont supprimées.

II.- Le présent article entre en vigueur le 16 mai 2022, dans les mêmes conditions que les dispositions du décret n° 2022-807 du 13 mai 2022.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 6

Le chapitre Ier du présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2022 à 0 heure.

A cette même date, l’arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 est abrogé.

Art. 7

Le directeur de cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2022.
Dominique SORAIN.